



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 114092

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer à nouveau l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le refus de la commission paritaire des publications (CPPAP) d'attribuer au journal La Voix du cheminot ancien combattant le bénéfice du régime fiscal et postal applicable à la presse. Il lui avait déjà fait part du caractère inacceptable de la décision de la commission qui, en 2004, retira le bénéfice de ce régime au motif selon lequel il n'y avait pas assez d'article d'intérêt général alors que notre histoire, les conflits passés et le droit à réparation intéressent l'ensemble de nos citoyens. Depuis 2004, le journal a déployé tous ses efforts afin de répondre à l'ensemble des décisions de la commission et à l'ensemble de ces interprétations mais, début novembre 2006, la publication a de nouveau essuyé un refus. Il lui demande de faire réexaminer cette situation par le Gouvernement afin que la presse des anciens combattants puisse ainsi survivre.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, les journaux et écrits périodiques publiés par les associations d'anciens combattants, de mutilés ou de victimes de guerre peuvent bénéficier d'allègements fiscaux et postaux, dès lors qu'ils répondent à certaines conditions fixées par des dispositions spéciales du code général des impôts d'une part, et du code des postes et communications électroniques d'autre part. Sur le plan fiscal, l'article 298 septies du code général des impôts permet l'application d'un taux de TVA de 2,10 % en France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion aux publications remplissant les conditions prévues aux articles 71 et 73 de l'annexe III du même code. Sur le plan postal, aux termes des articles D. 18, D. 19 et D. 19-2 à D. 19-6 du code des postes et communications électroniques ces publications peuvent bénéficier du tarif postal « de presse ». Ces textes prévoient que pour bénéficier de l'ensemble de ces dispositions, les journaux et publications périodiques présentant un lien avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication, doivent, sous réserve de l'avis favorable du ministre des anciens combattants : avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires et avoir fait l'objet du dépôt légal prévu aux articles 7 et 10 de la loi du 29 juillet 1881 ; paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ; n'être pas assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à des feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, à tous ouvrages ou publications complémentaires à des ouvrages déjà parus, ou instruments de publicité ou de communication accessoires d'une activité commerciale ou industrielle, ou ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement ; présenter un lien avec l'actualité ; avoir au plus 20 % de la surface totale consacrée à la publicité et aux annonces. Le bénéfice de ces allègements est accordé après avis de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), conformément aux dispositions du décret n° 97-1065 du 20 septembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse. Cette commission, qui relève du Premier ministre et est rattachée à la direction du développement des

médias mise à la disposition du ministre de la culture et de la communication, est présidée par un membre du Conseil d'État et comporte, en outre, 20 membres dont 10 représentent l'administration (trois représentants pour le ministre chargé de la communication, trois pour le ministre chargé de l'économie et des finances, trois pour le ministre chargé des postes et télécommunications et un pour le ministre chargé de la justice) et 10 représentent les entreprises de presse. La commission est divisée en sous-commissions qui examinent les demandes présentées par les journaux et écrits périodiques désirant bénéficier des allègements fiscaux et postaux. La composition des sous-commissions est également paritaire : quatre représentants des administrations et quatre des entreprises de presse, désignées au sein de la commission par le président. Lorsque la demande fait l'objet d'un avis favorable, la commission délivre un certificat d'inscription pour une durée déterminée par elle et qui ne peut excéder cinq ans. Pour ce qui concerne plus particulièrement le journal de la Fédération nationale des cheminots anciens combattants, « La Voix du cheminot ancien combattant », la CPPAP, lui a adressé un courrier le 3 novembre 2006, par lequel elle l'informait que pour pouvoir bénéficier du régime économique de la presse, il convenait que cette publication fasse apparaître sur tous ses exemplaires la mention de la date de parution par le mois et l'année, lui impartissant un délai de quatre mois pour se conformer à cette disposition. « La voix du cheminot ancien combattant » ayant satisfait à cette demande, un certificat d'inscription lui permettant de bénéficier du régime économique de la presse jusqu'au 31 octobre 2008 lui a été adressé le 29 janvier dernier.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114092

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13446

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3545